

Avis sur une notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au sujet de la réserve d'intervention «asile»

Bruxelles, le 18/09/2014 (dossier 2013-1228)

1. Procédure

Le 22 octobre 2013, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Bureau européen d'appui en matière d'asile (**EASO**) une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la réserve d'intervention «asile» (**RIA**).

À la demande du CEPD, l'EASO a apporté des précisions ultérieures. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations le 3 septembre 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 16 septembre 2014.

S'agissant d'un **dossier a posteriori**, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour rendre son avis ne saurait s'appliquer. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

2. Faits pertinents

Le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (**le règlement EASO**) stipule qu'un État membre dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières peut demander à l'EASO le déploiement d'une équipe d'appui «asile» (**EAA**) sur son territoire aux fins de la fourniture d'une assistance technique (services d'interprétation, informations sur les pays d'origine ainsi que maîtrise du traitement et de la gestion des dossiers d'asile)¹. Afin de faciliter le déploiement des équipes d'appui «asile» lorsque la situation l'exige, le règlement EASO prévoit la création d'une réserve d'intervention «asile» (**RIA**)².

i) Composition de la RIA

La RIA a pour finalité la collecte des profils d'experts en matière d'asile issus des États membres et susceptibles d'être déployés ultérieurement dans des EAA. La décision du conseil d'administration de l'EASO en date du 19 juin 2012 (**la décision de l'EASO**) définit les divers profils, ainsi que le nombre total, des experts que l'État membre doit mettre à disposition en vue de la constitution de la RIA.

¹ Articles 13 et 14 du règlement EASO.

² Article 15, paragraphe 1, du règlement EASO.

Aux termes de la décision de l'EASO³, les profils des experts nationaux sont déterminés sur la base des critères suivants:

- les qualifications de base:
 - a) expérience professionnelle dans le domaine de l'asile,
 - b) maîtrise de l'anglais;
- les compétences clé correspondant à au moins l'une des catégories mentionnées dans la décision de l'EASO⁴;
- autres éventuelles compétences facultatives que l'EASO et/ou l'État membre d'origine pourraient spécifier; des compétences facultatives peuvent être spécifiées si elles sont jugées particulièrement utiles aux fins de la détermination d'une équipe «asile» donnée.

Les États membres contribuent à la RIA par le biais d'une réserve d'experts nationaux constituée sur la base de profils définis dans la décision de l'EASO⁵. En pratique, les États membres sélectionnent des experts correspondant aux profils requis, dont ils envoient le nom, ainsi que le CV⁶, à l'EASO par voie électronique en vue de leur inclusion dans la RIA (laquelle comprend les noms des experts classés par profil). Les CV des experts sont conservés séparément.

L'EASO n'influence pas le processus de sélection national, chaque État membre conservant son autonomie en ce qui concerne le choix du nombre d'experts et de leurs profils (réserve nationale), ainsi que la durée de leur déploiement⁷. Néanmoins, le nombre total d'experts que les États membres doivent mettre à la disposition de la RIA ne saurait être inférieur à 100⁸.

Les États membres soumettent chaque année à l'EASO la liste des rectifications/suppressions à apporter au niveau de leur liste respective d'experts ainsi que des CV connexes.

ii) Déploiement des EAA

Lorsqu'un État membre demande le déploiement d'une EAA, le directeur exécutif de l'EASO statue sur cette demande au plus tard cinq jours à compter de sa réception⁹. Une fois la décision prise, l'EASO et l'État membre demandeur conviennent d'un plan opérationnel fixant de manière précise les conditions du déploiement de l'EAA, comprenant une description des tâches des membres de l'EAA ainsi que la composition de l'équipe¹⁰, en tenant compte des circonstances particulières auxquelles l'État membre demandeur est confronté.

³ Articles 1 à 4 de la décision de l'EASO.

⁴ Voir l'article 3 de la décision de l'EASO: experts de la sélection aux fins de l'identification des besoins de protection internationale, experts concernant les informations sur le pays d'origine, experts en analyse linguistique, experts de la gestion de la qualité concernant les régimes d'asile, experts de la gestion des arriérés, experts concernant les demandeurs d'asile ayant besoin de garanties procédurales spécifiques, etc.

⁵ Article 15, paragraphe 2, du règlement EASO.

⁶ L'EASO fait obligation aux États membres de demander à leurs experts nationaux d'utiliser le CV Europass (<http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/curriculum-vitae/templates-instructions>).

⁷ Article 16, paragraphe 1, du règlement EASO.

⁸ Article 5 de la décision de l'EASO.

⁹ Article 17, paragraphe 3, du règlement EASO.

¹⁰ Article 16, paragraphe 2, et article 18 du règlement EASO.

Une fois le plan opérationnel approuvé, l'EASO informe les États membres du nombre d'experts et des profils requis pour l'EAA¹¹. Suite à cet appel, les États membres proposent une liste d'experts compétents figurant dans leur réserve nationale au niveau de la RIA, experts qui peuvent être mis, le plus rapidement possible, à la disposition de l'EAA¹². Si nécessaire, les États membres peuvent également proposer des experts ayant un profil particulier et qui ne font pas encore partie de la RIA, auquel cas ils joignent leur CV à la nomination.

Le centre d'appui opérationnel (CAO) de l'EASO rapproche alors les qualifications et expériences que les experts proposés ont indiquées dans leur CV et les besoins exprimés dans l'appel à experts. Si plus d'un expert correspond à un profil particulier, le CAO choisit l'expert correspondant le mieux au profil requis. À l'issue de ce processus, le CAO émet une recommandation concernant le déploiement de l'EAA. Le directeur exécutif de l'EASO prend une décision formelle sur la base de la recommandation concernant le déploiement, et arrête notamment la composition de l'EAA¹³.

3. Analyse juridique

3.1. Applicabilité du règlement n° 45/2001 (le règlement)

Le traitement des données constitue un traitement des données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement) des experts nationaux i) qui seront inclus dans la RIA et ii) qui seront éventuellement retenus afin d'être déployés dans des EAA.

i) Composition de la RIA

L'EASO et les États membres sont des coresponsables du traitement concernant la sélection d'experts nationaux à inclure dans la RIA: si l'EASO définit les divers profils et le nombre total des experts que les États membres doivent mettre à disposition en vue de la constitution de la RIA¹⁴, les États membres jouissent quant à eux d'une totale autonomie concernant le choix effectif des experts nationaux qu'ils incluent dans leur réserve d'experts nationaux et donc automatiquement dans la RIA¹⁵.

ii) Déploiement et composition des EAA

L'EASO et les États membres sont également coresponsables du traitement en ce qui concerne le déploiement et la composition des EAA: si les États membres proposent une liste d'experts compétents susceptibles de rejoindre l'EAA, l'EASO arrête la composition de cette dernière.

Au vu des points i) et ii) ci-dessus, le traitement des données est mis en œuvre par l'EASO dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement à la lumière du Traité de Lisbonne). Le traitement des données est en partie automatisé. Dès lors, le règlement est applicable.

¹¹ Article 17, paragraphe 5, du règlement EASO. Dans la pratique, chaque État membre dispose d'un point de contact national chargé de la communication avec l'EASO concernant toutes les questions relatives aux EAA (article 19 du règlement EASO).

¹² Article 16, paragraphe 1, du règlement EASO.

¹³ Article 16, paragraphe 2, du règlement EASO.

¹⁴ Article 15, paragraphe 1, du règlement EASO.

¹⁵ Article 16, paragraphe 1, du règlement EASO.

3.2. Motifs de contrôle préalable

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement soumet au contrôle préalable «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*».

i) Composition de la RIA

Les États membres jouissant d'une totale autonomie concernant le choix effectif de leurs experts nationaux et le traitement des données y afférent, l'EASO ne met pas en œuvre le traitement des données à ce stade du processus. Dès lors, il n'existe **aucun motif de contrôle préalable** en vertu du règlement **pour cette partie du traitement**.

ii) Déploiement et composition des EAA

D'après les informations fournies par le DPD, à l'issue de la proposition par les États membres de leurs experts en vue de leur sélection dans une EAA donnée, l'EASO recoupe le CV des experts proposés avec les besoins de l'EAA. Si plus d'un expert correspond à un profil particulier défini pour l'EAA, l'EASO choisit l'expert correspondant le mieux au profil requis. Dans le cadre de ce processus, les aptitudes des experts nationaux étant évaluées par l'EASO, l'article 27, paragraphe 2, point b), est applicable.

Le choix des experts opéré par l'EASO étant, à la plupart des égards, conforme au règlement, tel qu'exposé dans les **lignes directrices du CEPD** concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des marchés publics, des subventions ainsi que de la sélection et de l'utilisation des experts externes¹⁶, le présent avis ne traitera que des aspects du traitement des données qui ne semblent pas pleinement conformes à cet égard.

3.3. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué qu'en application des motifs visés à l'article 5 du règlement. Cela est notamment le cas si le traitement est «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant [l'Union européenne] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution [de l'Union européenne]*» (article 5, point a), du règlement).

La sélection des experts nationaux aux fins de leur inclusion dans la RIA et éventuellement dans des EAA données est prévue au règlement EASO (notamment aux articles 15 à 18), la décision de l'EASO énumérant quant à elle plus avant les critères auxquels les experts nationaux doivent satisfaire pour être inclus dans la réserve nationale et donc dans la RIA. En revanche, aucun acte législatif ne décrit les modalités de sélection, par l'EASO, des experts en vue de leur inclusion dans une EAA donnée.

¹⁶ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des marchés publics, des subventions ainsi que de la sélection et de l'utilisation des experts externes en date du 25 juin 2013: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/13-06-25_Procurement_EN.pdf.

Ce faisant, l'EASO devrait adopter une décision relative à la sélection des experts aux fins de leur déploiement dans une EAA donnée. Cette décision refléterait les pratiques de l'EASO et décrirait les différentes étapes de sélection¹⁷ ainsi que les critères de sélection (tels que la prise en compte des compétences facultatives citées par les experts dont les profils sont par ailleurs équivalents, etc.).

3.4. Information de la personne concernée

La déclaration de confidentialité jointe à la notification satisfait aux exigences des articles 11 et 12 du règlement pour autant que les informations relatives au responsable du traitement et à la finalité du traitement soient complétées comme suit.

Responsables du traitement

En premier lieu, la déclaration de confidentialité devrait mentionner que l'EASO et les États membres sont coresponsables du traitement et indiquer de façon succincte la répartition des tâches entre ceux-ci au niveau de la sélection des experts aussi bien au stade de la composition de la RIA qu'à celui du déploiement de l'EAA.

Par ailleurs, il est indiqué dans la déclaration de confidentialité que le directeur du CAO est le responsable du traitement. Or, s'agissant de l'EASO, c'est l'EASO même qui devrait être le responsable du traitement, le directeur du CAO étant l'entité organisationnelle chargée du traitement des données.

Base juridique

Lorsque l'EASO aura adopté une décision quant au processus de sélection des experts aux fins de leur déploiement dans une EAA, la déclaration de confidentialité devra y faire référence.

* *
*

Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte, à savoir pour autant que l'EASO:

- adopte par écrit une décision qui refléterait la pratique de l'EASO, y compris les différentes étapes de sélection des experts en vue du déploiement d'une EAA donnée, ainsi que les critères de sélection à ce stade;
- adapte la déclaration de confidentialité de façon à fournir des informations complémentaires concernant les responsables du traitement ainsi que la base juridique du traitement.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

¹⁷ c'est-à-dire l'appel à experts pour chaque mesure individuelle du plan opérationnel, les propositions d'experts par les États membres suite à l'appel à experts, le processus de rapprochement des qualifications et expériences des experts proposés et des besoins de l'EAA réalisé par le CAO, une nouvelle sélection si plus d'un expert correspond au profil donné, la recommandation du CAO concernant le déploiement de l'EAA, composition comprise, et l'approbation par le directeur exécutif de l'EASO de la recommandation concernant le déploiement.